

# UNE LETTRE OFFICIELLE PESANTE ENTRE LA SUISSE ET MARSEILLE EN 1848

**Louis VUILLE**

**" PIÈCE DU MOIS " DU 10 NOVEMBRE 2007**

Cette lettre en port dû est datée du 6 septembre 1848, à l'aube de la conception de la Confédération helvétique. Elle est signée par le chancelier de la Confédération et le Président de la Diète et du Directoire Fédéral. Le recto porte le timbre 2 (décimes) apposé en rouge par le bureau d'entrée exprimant la taxe de la lettre simple due pour le parcours étranger, l'indication manuscrite du poids (32 g) et la taxe manuscrite 40 décimes due par le destinataire. Au verso se retrouvent le détail des taxes et un cachet de cire et l'intérieur contient notamment la lettre de nomination du consul de Suisse à Marseille qui comporte un superbe cachet à sec pour officialiser cette décision.



Nous Président et Conseil d'Etat  
du Canton de Berne, Directoire actuel de  
la Confédération Suisse,

faisons savoir par les présentes:

Que la Diète du Corps Helvétique a nommé dans sa  
séance du cinq de ce mois, Monsieur André Robert,  
originaire de la Chaux-de-fonds, Canton de Neuchâtel, établi  
à Marseille, Consul Suisse de commerce à la résidence  
de Marseille en remplacement de M. François Roulet,  
d'empêchement. Les fonctions consulaires de M. Robert  
s'étendent à la ville de Marseille et son arrondissement.

En donnant par les présentes à Monsieur Robert  
charge et pouvoir de protéger selon les lois de la Répu-  
blique Française et les usages en vigueur entre Nations  
commerçantes et amies, les personnes, les affaires et les  
propriétés des Suisses établis dans la ville de Marseille  
et son arrondissement ou qui s'y trouvent, soit en voyage,  
soit en séjour, ou qui font des opérations de négoce dans  
ce pays. Nous serions le Gouvernement de la République  
Française, les autorités établies dans la ville de  
Marseille et son arrondissement et tous Magistrats,  
Juges et officiers civils et militaires, de reconnaître Monsieur  
André Robert en qualité de Consul Suisse de commerce,  
de le faire jouir des droits et prérogatives attachés aux  
emplois consulaires et d'avoir égard aux demandes et

B